

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0075
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION GENERALE PROVISoire
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE STATIONS TERRIENNES VSAT PAR
LA SOCIETE SNEDAI CMU

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation par courrier n° CO-0056/AGA/AKD/BO/2015, de la société SNEDAI CMU aux fins d'établir et d'exploiter un réseau de stations terriennes, dans le cadre d'un plan d'interconnexion sécurisé par liaison VSAT des Centres de Coordination, pour assurer le rapatriement des données biométriques des assurés pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la SNEDAI CMU ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation de réseau indépendant par la SNEDAI CMU, dans le cadre d'un plan d'interconnexion sécurisé par liaison VSAT des Centres de Coordination, pour assurer le rapatriement des données biométriques des assurés pour la Couverture Maladie Universelle (CMU), est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La SNEDAI CMU est autorisée à établir et exploiter, pour un usage privé, un réseau de stations terriennes VSAT, dans le cadre d'un plan d'interconnexion sécurisé par liaison VSAT des Centres de Coordination, pour assurer le rapatriement des données biométriques des assurés pour la Couverture Maladie Universelle (CMU).

Article 2 : La SNEDAI CMU est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.

Article 3 : La présente Autorisation Générale, délivrée à titre provisoire, est valable pour une durée de deux (2) ans jusqu'à la prise du Décret relatif à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation Générale.

Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SNEDAI CMU est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.


La SNEDAI acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

Article 5 : Cette autorisation est exclusivement limitée à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de stations terriennes dans le cadre d'un plan d'interconnexion sécurisé par liaison VSAT des Centres de Coordination.

Pour le rapatriement des données biométriques des assurés de la Couverture Maladie Universelle (CMU), la SNEDAI doit requérir une autorisation préalable auprès de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, et de signer le cahier des charges y afférent.


Article 7 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le 28 SEPT 2013

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

